



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-198

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2020-08-10-051 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SAS AD.V (45) (2 pages)	Page 3
R24-2020-08-12-001 - DDT37 - décision BRACONNIER Adrien - modifiée-V2 (14 pages)	Page 6
R24-2020-08-11-001 - DECISION EXPRESSE DDT18 SCEA DE LA VEVRE (2 pages)	Page 21

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-051

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SAS AD.V (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET.**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 décembre 2019

- présentée par : SAS AD.V (Monsieur TOULIC Olivier)
- demeurant : 422 Rue du Poulie – 76190 AUZEBOSC
- exploitant : 0
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation de créer une société en reprenant une surface de 22,3483 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DAMPIERRE EN BURLY
- références cadastrales : 45122 AM19-AM20-AM27-AM28-AM47-AN3-AN4-AN106-AM15

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 22,3483 ha est exploité par la SAS Christian LANGEVIN (M. LANGEVIN Christian) à DAMPIERRE EN BURLY, mettant en valeur une surface de 22,35 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de la SAS AD.V (Monsieur TOULIC Olivier) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS AD.V (Monsieur TOULIC Olivier), demeurant 422 Rue du Poulrier – 76190 AUZEBOSC, **EST AUTORISÉE** à créer une société en reprenant une superficie de 22,3483 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DAMPIERRE EN BURLY
- références cadastrales : 45122 AM19-AM20-AM27-AM28-AM47-AN3-AN4-AN106-AM15

**Article 2** : La présente décision ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de DAMPIERRE EN BURLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-12-001

DDT37 - décision BRACONNIER Adrien - modifiée-V2

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 19 juin 2018,

- présentée par : M. Adrien BRACONNIER
- adresse : 19, RUE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 170,61 ha en grandes cultures correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOUANS                      référence(s)  
                                                          cadastrale(s) : ZI24 -ZI28 -ZL109
- commune de : SAINT BRANCHS        référence(s)  
                                                          cadastrale(s) : B1019 -B1022 -B1023 -B1040 -  
                                                          B1128 -B1171 -K182 -K191 -  
                                                          K194 -K195 -K665 -YA16 -  
                                                          YA47 -YB8 -YB22 -YB28 -  
                                                          YB29 -YB46 -YB70 -YB136 -  
                                                          YB163 -YC4 -YC5 -YC6 -YC7 -  
                                                          YC19 -YC20 -YC42 -YC43 -  
                                                          YC51 -YC55 -YD2 -YD3 -YD5 -  
                                                          YD6 -YD7 -YD8 -YD18 -YD19 -  
                                                          YD20 -YD21 -YD22 -YD24 -  
                                                          YD26 -YD27 -YD30 -YD33 -  
                                                          YD34 -YD90 -YD92 -YD96 -  
                                                          YE34 -YE47 -YE75 -YE78 -  
                                                          YE80 -YE84 -YE85 -YE267 -  
                                                          YE274 -YK12 -YK336 -YM29 -  
                                                          ZL22 -ZW1 -ZW2 -ZW3 -ZW49 -  
                                                          YC242 -YC54 -YM78
- commune de : TAUXIGNY                référence(s)  
                                                          cadastrale(s) : XE56 -XI9

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 septembre 2018, autorisant M. Adrien BRACONNIER à mettre en valeur en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 81,85 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOUANS                      référence(s)  
                                                          cadastrale(s) : ZI24 -ZL109
- commune de : SAINT BRANCHS        référence(s)  
                                                          cadastrale(s) : B1022 -B1023 -B1040 -B1128 -  
                                                          K182 -K191 -K194 -K195 -K665 -  
                                                          YB28 -YB163 -YC4 -YC20 -  
                                                          YC43 -YC55 -YD2 -YD3 -YD6 -  
                                                          YD7 -YD8 -YD18 -YD19 -YD21 -  
                                                          YD30 -YD34 -YE78 -YE80 -  
                                                          YE84 -YE85 -YE267 -YE274 -  
                                                          YK12 -ZL22 -ZW2 -ZW3 -  
                                                          YC242 -YC54

et lui refusant de mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 37,59 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :



- commune de : LOUANS                      référence(s)  
cadastrale(s) : ZI28
- commune de : SAINT BRANCHS        référence(s)  
cadastrale(s) : YC42 -YD5 -YD22 -YD24 -  
YD26 -YD27 -YD33 -YD90 -  
YD92 -YD96 -YK336 -YM29 -  
YM78

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12 octobre 2018, refusant à M. Adrien BRACONNIER de mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 51,17 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes:

- commune de : SAINT BRANCHS        référence(s)  
cadastrale(s) : B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -  
YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -  
YB70 -YB136 -YC5 -YC6 -YC7 -  
YC19 -YC51 -YD20 -YE34 -  
YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49
- commune de : TAUXIGNY.              référence(s)  
cadastrale(s) : XE56 -XI9

Vu le jugement du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° 1804051 en date du 19 juin 2020 annulant l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 refusant à M. Adrien BRACONNIER de mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 37,59 ha correspondant aux parcelles cadastrales détaillées ci-après et demandant au préfet de la région Centre-Val de Loire de statuer à nouveau sur la demande de M. Adrien BRACONNIER :

- commune de : LOUANS                      référence(s)  
cadastrale(s) : ZI28
- commune de : SAINT BRANCHS        référence(s)  
cadastrale(s) : YC42 -YD5 -YD22 -YD24 -YD26 -  
YD27 -YD33 -YD90 -YD92 -  
YD96 -YK336 -YM29 -YM78

Vu le jugement du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° 1804403 en date du 19 juin 2020 annulant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 refusant à M. Adrien BRACONNIER de mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 51,17 ha correspondant aux parcelles cadastrales détaillées ci-après et demandant au préfet de la région Centre-Val de Loire de statuer à nouveau sur la demande de M. Adrien BRACONNIER :

- commune de : SAINT BRANCHS        référence(s)  
cadastrale(s) : B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -  
YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -  
YB70 -YB136 -YC5 -YC6 -YC7 -  
YC19 -YC51 -YD20 -YE34 -  
YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49
- commune de : TAUXIGNY                référence(s)  
cadastrale(s) : XE56 -XI9

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 21 juillet 2020 ;

Considérant qu'un courrier, envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la date d'examen de son dossier en CDOA le 21 juillet 2020 a été envoyé à M. Adrien BRACONNIER et distribué le 25 juin 2020 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après :

- EARL SALMON  
M. Sébastien SALMON  
M. Dominique SALMON  
M. Damien SALMON  
- date de dépôt de la demande complète : 08/12/2017  
- superficie sollicitée : 51,17 ha  
- parcelle(s) en concurrence : B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -YB70 -YC5 -YC7 -YD20 -YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49 -YC6 -YC19 -YE34 -XE56 -YB136 -YC51 -XI9  
- pour une superficie de : 51,17 ha
  
- GAEC GALLAIS  
M. Loïc GALLAIS  
Mme Fabienne BONIN-GALLAIS  
- date de dépôt de la demande : 26/06/2018  
- date de la demande complète : 07/09/2018  
- superficie sollicitée : 85,20 ha  
- parcelle(s) en concurrence : B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -YB70 -YC5 -YC7 -YD20 -YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49 -YC6 -YC19 -YE34  
- pour une superficie de : 48,02 ha
  
- GAEC BOUTET  
M. BOUTET Philippe  
M. BOUTET Wilfried  
- date de dépôt de la demande complète : 05/04/2018  
- superficie sollicitée : 28,12 ha  
- parcelle(s) en concurrence : ZI28 -YD24 -YD26 -YD33 -YD92 -YD96 -YK336 -YM29 -YM78  
- pour une superficie de : 28,12 ha

- GAEC BOUTET  
M. BOUTET Philippe  
M. BOUTET Wilfried

adresse : 15 RE  
37320 SAINT BRANCHS

- date de dépôt de la demande complète : 05/06/2018  
- superficie sollicitée : 9,47 ha  
- parcelle(s) en concurrence : YC42 -YD5 -YD22 -YD27 -YD90  
- pour une superficie de : 9,47 ha
  
- M. Antoine LE BARBIER

adresse : FERME D'ORSIGNY  
91400 SACLAY

- date de dépôt de la demande complète : 25/06/2018  
- superficie sollicitée : 125,95 ha  
- parcelle(s) en concurrence : ZI28 -YC42 -YD5 -YD22 -YD24 -YD26 -  
YD27 -YD33 -YD90 -YD92 -YD96 -  
YK336 -YM29 -YM78 -YC6 -YC19 -YE34 -  
XE56  
- pour une superficie de : 45,12 ha
  
- M. Alain BRACONNIER

adresse : 19, RUE DE LAVAL EN BAS  
77320 JOUY SUR MORIN

- date de dépôt de la demande : 27/01/2017  
- date de la demande complète : 26/03/2018  
- superficie sollicitée : 170,61 ha  
- parcelle(s) en concurrence : ZI28 -YC42 -YD5 -YD22 -YD24 -YD26 -  
YD27 -YD33 -YD90 -YD92 -YD96 -  
YK336 -YM29 -YM78 -B1019 -B1171 -  
YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -  
YB70 -YB136 -YC5 -YC6 -YC7 -YC19 -  
YC51 -YD20 -YE34 -YE47 -YE75 -ZW1 -  
ZW49 -XE56 -XI9  
- pour une superficie de : 88,76 ha
  
- M. Joël ROUSSEAU

Adresse : 7 VILLEPREE  
37320 SAINT BRANCHS

- date de la demande complète : 22/06/2018  
- superficie sollicitée : 9,75 ha  
- parcelle(s) en concurrence : YC43 -YD6 -YD7 – YD30 -YD34  
- pour une superficie de : 9,48 ha

L'ensemble des demandes concurrentes peut être synthétisé dans le tableau ci-après :

	37,59 ha	4,94 ha	2,59 ha	0,56 ha	43,08 ha	9,48 ha	69,43 ha	2,94 ha
	ZI28 YC42 YD5 YD22- YD24- YD26 YD27 YD33 YD90 YD92 YD96- YK336- YM29- YM78	YC6YC 19 YE34	XE56	YB136 YC51 XI9	B1019 B1171 YA16 YA47 YB8 YB22 YB29 YB46 YB70 YC5 YC7 YD20 YE47 YE75 ZW1 ZW49	YC43 YD6 YD7 YD30 YD34	ZI124 ZL109 B1023 B1128 K182 K191 K194 K195 K665 YB28 YB163 YC4 YC20 YD2 YD3 YD8 YD18 YD19 YD21 YE78 YE85 YK12 ZL22 ZW2 ZW3	B1022 B1040 YC55 YE80 YE84 YE267 YE274 YC242 YC54
Adrien BRACONNIER	X	X	X	X	X	X	X	X
EARL SALMON		X	X	X	X			
GAEC GALLAIS		X			X			
GAEC BOUTET	X							
Antoine LE BARBIER	X	X	X			X	X	
Alain BRACONNIER	X	X	X	X	X	X	X	X
Joël ROUSSEAU						X		

Considérant que le projet de M. Adrien BRACONNIER est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures ;

Considérant que par décision préfectorale, en date du 11 avril 2018, l'EARL SALMON (M. Sébastien SALMON, M. Dominique SALMON, M. Damien SALMON – associés exploitants) a été autorisée à mettre en valeur une superficie totale de 299,12 ha avec un élevage d'ovins dont les parcelles B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -YB70 -YC5 -YC7 -YD20 -YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49 -YC6 -YC19 -YE34 -XE56 -YB136 -YC51 -XI9 de 51,17 ha ;

Considérant que par décision préfectorale, en date du 12 octobre 2018, le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants, M. Loïc GALLAIS, Mme Fabienne BONIN-GALLAIS a été autorisé à ajouter à son exploitation de 195,50 ha avec un élevage de vaches laitières et de génisses, une superficie de 85,20 ha dont les parcelles B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -YB70 -YC5 -YC7 -YD20 -YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49 -YC6 -YC19 -YE34 d'une superficie de 48,02 ha ;

Considérant que par autorisation tacite, en date du 10 novembre 2018, le GAEC GALLAIS, a été autorisé à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 15,89 ha située sur la commune de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS ;

Considérant que par décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018, le GAEC BOUTET, constitué de deux associés exploitants, M. Philippe BOUTET, M. Wilfried BOUTET, a été autorisé à ajouter à son exploitation de 209,63 ha avec un élevage de bovins lait, une superficie de 37,59 ha (parcelles ZI28 -YC42 -YD5 -YD22 -YD24 -YD26 -YD27 -YD33 -YD90 -YD92 -YD96 -YK336 -YM29 -YM78) ;

Considérant que par décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018, M. Antoine LE BARBIER a obtenu une autorisation d'exploiter pour une superficie de 78,91 ha et un refus pour 37,59 ha (parcelles ZI28 -YC42 -YD5 -YD22 -YD24 -YD26 -YD27 -YD33 -YD90 -YD92 -YD96 -YK336 -YM29 -YM78) ;

Considérant que par décision préfectorale, en date du 12 octobre 2018, M. Antoine LE BARBIER a obtenu une autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,94 ha et un refus pour 8,51 ha dont les parcelles YC6 -YC19 -YE34 -XE56 de 7,53 ha ;

Considérant que par décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018, M. Alain BRACONNIER n'a pas été autorisé à mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 119,44 ha, dont les parcelles ZI28 -YC42 -YD5 -YD22 -YD24 -YD26 -YD27 -YD33 -YD90 -YD92 -YD96 -YK336 -YM29 -YM78 d'une superficie de 37,59 ha ;

Considérant que par décision préfectorale en date du 14 septembre 2018, Monsieur Joël ROUSSEAU a été autorisé à mettre en valeur une surface de 9,48 ha (parcelles YC43 -YD6 -YD7 -YD30 -YD34) ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

### **EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Parcelles demandées</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
GAEC BOUTET	Confortation	ZI28 -YC42 -YD5 - YD22 - YD24 - YD26 - YD27 - YD33 - YD90 - YD92 - YD96 - YK336 - YM29 - YM78	247,22	2,75	89,90	Le GAEC BOUTET est constitué de deux associés exploitants et emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1

EARL SALMON	Confortation	YC6-YC19- YE34 XE56 YB136- YC51-XI9 B1019- B1171- YA16- YA47- YB8-YB22- YB29- YB46- YB70-YC5- YC7- YD20- YE47- YE75- ZW1-ZW49	299,12	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
GAEC GALLAIS	Confortation	YC6-YC19- YE34 B1019- B1171- YA16- YA47- YB8-YB22- YB29- YB46- YB70-YC5- YC7- YD20- YE47- YE75- ZW1-ZW49	296,59	2,75	107,85	Le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
				<u>Projet</u> 3,75	<u>Projet</u> 79,09	<u>Projet</u>  Le GAEC GALLAIS, sera constitué de trois associés exploitants suite à l'entrée d'Erwan GALLAIS avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1
Antoine LE BARBIER	Installation	ZI28 -YC42 -YD5 - YD22 - YD24 - YD26 - YD27 - YD33 - YD90 - YD92 - YD96 - YK336 - YM29 - YM78 YC6-YC19- YE34 XE56 B1019- B1171- YA16- YA47- YB8-YB22- YB29- YB46- YB70-YC5- YC7- YD20-	125,95	1	125,95	Antoine LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel.  Antoine LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2

		YE47- YE75- ZW1-ZW49					
Adrien BRACONNIER	Installation		170,61	1	170,61	Adrien BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. Adrien BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
Alain BRACONNIER	Agrandissement et concentration		119,44 au sein de l'EARL LA CHEPTELLIER E  155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES  46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE  65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY  117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1  1  1  1	502,94	Alain BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE  Alain BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5
Joël ROUSSEAU	Agrandissement	YC43 -YD6 - YD7 - YD30 - YD34	158 ,28	1	158,28	Joël ROUSSEAU est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	3

La demande du GAEC BOUTET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Antoine LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;



La demande de M. Adrien BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Joël ROUSSEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Alain BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de M. Adrien BRACONNIER, pour les parcelles ZI28 -YC42 -YD5 -YD22 -YD24 -YD26 -YD27 -YD33 -YD90 -YD92 -YD96 -YK336 -YM29 -YM78 de 37,59 ha, a un rang de priorité inférieur aux demandes du GAEC BOUTET, M. Antoine LE BARBIER et M. Alain BRACONNIER ;

Considérant que les demandes de M. Adrien BRACONNIER, M. Antoine LE BARBIER et M. Alain BRACONNIER, pour les parcelles YC6-YC19-YE34 de 4,94 ha, ont un rang de priorité inférieur aux demandes de l'EARL SALMON et du GAEC GALLAIS;

Considérant que les demandes de M. Adrien BRACONNIER, M. Antoine LE BARBIER et M. Alain BRACONNIER, pour la parcelle XE56 de 2,59 ha, ont un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL SALMON ;

Considérant que les demandes de M. Adrien BRACONNIER et M. Alain BRACONNIER pour les parcelles YB136-YC51-XI9 de 0,56 ha, ont un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL SALMON ;

Considérant que les demandes de M. Adrien BRACONNIER et M. Alain BRACONNIER pour les parcelles B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -YB22 -YB29 -YB46 -YB70 -YC5 -YC7 -YD20 -YE47 -YE75 -ZW1 -ZW49 de 43,08 ha, ont un rang de priorité inférieur aux demandes de l'EARL SALMON et du GAEC GALLAIS ;

Considérant que les demandes de M. Adrien BRACONNIER et M. Antoine LE BARBIER pour les parcelles YC43 -YD6 -YD7 -YD30 -YD34 de 9,48 ha, ont un rang de priorité supérieur aux demandes de M. Joël ROUSSEAU et M. Alain BRACONNIER ;

Considérant que les demandes de M. Adrien BRACONNIER et M. Antoine LE BARBIER pour les parcelles ZI24 -ZL109 -B1023 -B1128 – K182 -K191 -K194 -K195 -K665 -YB28 -YB163 -YC4 -YC20 -YD2 -YD3 -YD8 -YD18 -YD19 -YD21 -YE78 -YE85 -YK12 -ZL22 -ZW2 -ZW3 de 69,43 ha, ont un rang de priorité supérieur à la demande de M. Alain BRACONNIER ;

Considérant que la demande de M. Adrien BRACONNIER pour les parcelles B1022 -B1040 -YC55 -YE80 -YE84 -YE267 -YE274 -YC242 -YC54 de 2,94 ha, a un rang de priorité supérieur à la demande de M. Alain BRACONNIER ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d’Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Adrien BRACONNIER, demeurant 19, RUE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 9,48 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS      référence(s)  
                                                                 cadastrale(s) : YC43 -YD6 -YD7 -YD30 -YD34

(Parcelles en concurrence avec Antoine LE BARBIER, Alain BRACONNIER et Joël ROUSSEAU)

**Article 2** : M. Adrien BRACONNIER, demeurant 19, RUE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 69,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOUANS                      référence(s)  
                                                                 cadastrale(s) : ZI24 -ZL109
- commune de : SAINT BRANCHS      référence(s)  
                                                                 cadastrale(s) : B1023 -B1128 – K182 -K191 -  
                                                                                                                 K194 -K195 -K665 -YB28 -YB163 -  
                                                                                                                 YC4 -YC20 -YD2 -YD3 -YD8 -  
                                                                                                                 YD18 -YD19 -YD21 -YE78 -YE85 -  
                                                                                                                 YK12 -ZL22 -ZW2 -ZW3

(Parcelles en concurrence avec Antoine LE BARBIER, Alain BRACONNIER)

**Article 3** : M. Adrien BRACONNIER, demeurant 19, RUE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 2,94 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS      référence(s)  
                                                 cadastrale(s) : B1022 -B1040 -YC55 -YE80 -YE84  
                                                                                                 -YE267 -YE274 -YC242 -YC54

(Parcelles en concurrence avec Alain BRACONNIER)

**Article 4** : M. Adrien BRACONNIER, demeurant 19, RUE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 37,59 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOUANS                      référence(s)  
                                                 cadastrale(s) : ZI28
- commune de : SAINT BRANCHS      référence(s)  
                                                 cadastrale(s) : YC42 -YD5 -YD22 -YD24 -YD26 -  
                                                                                                 YD27 -YD33 -YD90 -YD92 -  
                                                                                                 YD96 -YK336 -YM29 -YM78

(Parcelles en concurrence avec le GAEC BOUTET, Antoine LE BARBIER, Alain BRACONNIER)

**Article 5** : M. Adrien BRACONNIER, demeurant 19, RUE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 4,94 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS      référence(s)  
                                                 cadastrale(s) : YC6 -YC19 -YE34

(Parcelles en concurrence avec l'EARL SALMON, le GAEC GALLAIS, Antoine LE BARBIER, Alain BRACONNIER)

**Article 6** : M. Adrien BRACONNIER, demeurant 19, RUE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 2,59 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : TAUXIGNY                      référence(s)  
                                                 cadastrale(s) : XE56

(Parcelles en concurrence avec l'EARL SALMON, Antoine LE BARBIER, Alain BRACONNIER)

**Article 7** : M. Adrien BRACONNIER, demeurant 19, RUE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,56 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS      référence(s)  
                                                 cadastrale(s) : YB136 -YC51-
- commune de : TAUXIGNY                      référence(s)  
                                                 cadastrale(s) : XI9

(Parcelles en concurrence avec l'EARL SALMON, Alain BRACONNIER)

**Article 8 :** M. Adrien BRACONNIER, demeurant 19, RUE LAVAL EN BAS - 77320 JOUY SUR MORIN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 43,08 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s)  
cadastrale(s) : B1019 -B1171 -YA16 -YA47 -YB8 -  
YB22 -YB29 -YB46 -YB70 -YC5 -  
YC7 -YD20 -YE47 -YE75 -ZW1 -  
ZW49

(Parcelles en concurrence avec l'EARL SALMON, le GAEC GALLAIS, Alain BRACONNIER)

**Article 9 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 10 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de LOUANS, SAINT BRANCHS, TAUXIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 12 août 2020  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie  
agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-11-001

DECISION EXPRESSE DDT18 SCEA DE LA VEVRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/03/2020

- présentée par la SCEA DE LA VÈVRE (Mme DE MARTIMPREY Anne-Louise , M. DE MARTIMPREY Stéphane, Mme LECLERE Josiane)
- demeurant La Vèvre 18130 BUSSY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 131,10 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : JUSSY EN CHAMPAGNE et OSMERY
- références cadastrales : Parcelles C 135/ 136/137/ 133/ 134/ ZA 3/ 7

ainsi que pour la modification de la SCEA DE LA VÈVRE avec l'entrée de :

- Mme DE MARTIMPREY Anne-Louise comme nouvelle associée exploitante à titre principal,
- M. DE MARTIMPREY Stéphane, comme nouvel associé exploitant à titre secondaire, aux côtés de Mme LECLERE Josiane

(la SCEA DE LA VÈVRE exploitant déjà initialement une surface de 124,55 ha : parcelles C 338/ 339/ 267/ 268/ 340/ 260/ 464/ 336/ 211/ 460/ 462/ 237/ 238/ 207/ 204/ 235/ 236/ 309/ 320/ 321/ 350/ 394/ 177/ D 95/ 358/ 362/ 417/ C 311/ 312/ 459/ 461/ 407/ 408/ 409 à Bussy)

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DE LA VEVRE, demeurant La Vèvre 18130 BUSSY EST **AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 131,10 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : JUSSY EN CHAMPAGNE et OSMERY
- références cadastrales : C 135/ 136/137/ 133/ 134/ ZA 3/ 7

Ainsi que pour la modification de la SCEA DE LA VÈVRE avec l'entrée de :

- Mme DE MARTIMPREY Anne-Louise comme nouvelle associé exploitante à titre principal,
- M. DE MARTIMPREY Stéphane, comme nouvel associé exploitant à titre secondaire, aux côtés de Mme LECLERE Josiane.

(la SCEA DE LA VÈVRE exploitant déjà initialement une surface de 124,55 ha : parcelles C 338/ 339/ 267/ 268/ 340/ 260/ 464/ 336/ 211/ 460/ 462/ 237/ 238/ 207/ 204/ 235/ 236/ 309/ 320/ 321/ 350/ 394/ 177/ D 95/ 358/ 362/ 417/ C 311/ 312/ 459/ 461/ 407/ 408/ 409 à Bussy)

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de JUSSY EN CHAMPAGNE et OSMERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 août 2020  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie  
agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.